

Article 1 - Application des conditions générales de vente – Opposabilité des conditions générales de vente

Les présentes conditions générales de vente (ci-après « CGV ») sont applicables quelles que soient les conditions générales d'achat de l'acheteur, ce quand bien même le vendeur aurait exécuté la commande du client en parfaite connaissance des conditions générales d'achat de l'acheteur. Toute dérogation prévue dans la commande ne pourra être considérée comme acceptée que si elle a fait l'objet d'un accord écrit.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces Conditions Générales de Vente à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, émis par le vendeur et qui n'ont qu'une valeur indicative. Le fait que le vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes Conditions Générales de Vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévoir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Les présentes CGV ne valent qu'à l'égard de personnes physiques ou morales qui contractent dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 2 - Prise de commande

Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit. Si la commande diffère de l'offre, elle n'aura d'effet que dans la mesure de cette acceptation expresse par le fournisseur, conformément à l'article 1118 du Code civil.

Le vendeur n'est lié par les commandes prises par ses représentants ou employés que sous réserve d'une confirmation écrite. L'acceptation pourra également résulter de l'expédition des produits.

L'acheteur conserve le droit de propriété et d'exploitation des devis, plans et autres documents qui ne doivent être divulgués ou rendus accessibles à des tiers. Ils ne peuvent être transmis à un tiers qu'après l'accord préalable écrit du fournisseur. Les plans soumis conjointement aux offres et autres documents doivent être retournés, sans délai, à la demande du vendeur si la commande n'est pas passée.

Les commandes à plus d'un an ne sont pas acceptées.

Article 3 - Modification de la commande

Toute modification ou résolution de commande demandée par l'acheteur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant l'expédition des produits.

Si le vendeur n'accepte pas la modification ou la résolution, les acomptes versés ne pourront être restitués qu'en valeur marchandises.

Article 4 - Prix

Les produits sont fournis aux prix en vigueur au moment de la commande et qui ont été communiqués au préalable à l'acheteur. En cas de convention unique ou d'accord-cadre, le fournisseur pourra faire évoluer le prix en appliquant son tarif en vigueur, conformément à l'article 1164 du Code civil.

Ils s'entendent hors taxe, sans installation ni montage, et sauf indication contraire, départ de nos entrepôts à Sèvres, port et emballage en sus. L'application de l'article 1223 du Code civil relatif à la faculté d'acceptation partielle du prix est expressément écartée. L'acheteur renonce également à solliciter du juge la révision ou la résiliation du contrat en cas de changement de

circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat rendant l'exécution excessivement onéreuse en application de l'article 1195 du Code civil.

Article 5 - Réserve de propriété

LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES PRODUITS VENDUS EST SUBORDONNÉ AU PAIEMENT INTÉGRAL DU PRIX À L'ÉCHEANCE PAR L'ACHETEUR (PRIX EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES ET ÉVENTUELS INTÉRÊTS).

DES LORS QU'UNE ÉCHEANCE OU UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE QUELCONQUE N'AURA PAS ÉTÉ RESPECTÉE, LA VENTE SERA RÉSILIÉE DE PLEIN DROIT SANS SOMMATION, SI BON SEMBLE AU VENDEUR QUI POURRA REPRENDRÉ, IMMÉDIATEMENT ET SANS FORMALITÉ PARTICULIÈRE, LES PRODUITS, SANS PRÉJUDICE DE TOUS DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

APRÈS RESTITUTION OU REPRISE DESDITS PRODUITS VENDUS SOUS RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ, LE VENDEUR SERA EN DROIT DE LES REVENDRE; DE LA RECETTE DE CETTE CESSION SERONT DÉDUITES LES SOMMES DUES PAR L'ACHETEUR, AINSI QUE L'ENSEMBLE DES FRAIS ENGENDRÉS PAR LA REPRISE PUIS LA CESSION DES MARCHANDISES.

TOUS FRAIS ET DÉPENSES LIÉS À LA REPRISE DES MARCHANDISES OU AU RECouvreMENT DES CRÉANCES DU VENDEUR OU À UNE INTERVENTION D'UN TIERS, SERONT À LA CHARGE DE L'ACHETEUR. EN CAS DE DÉGRADATION DE LA MARCHANDISE REPRISE, LE VENDEUR SERA EN DROIT DE DEMANDER LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITÉ PROPRE À COUVRIR LES FRAIS DE RÉPARATION DE LA MARCHANDISE ENDOMMAGÉE.

L'ACHETEUR EST AUTORISÉ, DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION NORMALE DE SON ENTREPRISE, À REVENDRE LES PRODUITS SOUS RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ.

DANS CES CAS, L'ACHETEUR S'ENGAGE À INFORMER LES SOUS-ACQUÉREURS QUE LESDITES MACHINES SONT GREVÉES D'UNE CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ AINSI QU'À AVERTIR LE VENDEUR DE LA CESSION AFIN QU'IL PUISSE EXERCER SES DROITS OU EXERCER UNE REVENDICATION SUR LE PRIX DE REVENTE À L'ÉGARD DU SOUS ACQUÉREUR EN VERTU DE L'ARTICLE L 624-16 DU CODE DE COMMERCE.

L'ACHETEUR S'ENGAGE DANS CES CAS À COMMUNIQUER AU VENDEUR SUR SIMPLE DEMANDE, NOMS, ADRESSES ET LE MONTANT RESTANT DÛ PAR LES SOUS-ACQUÉREURS.

Article 6 - Paiement – Modalités

Les factures sont payables à l'adresse indiquée sur les factures. Pour toute première commande ou d'un montant inférieur à 300 €, un paiement à enlèvement ou à la commande pourra être exigé. Pour toute commande supérieure à 3000 €, un acompte de 30 % pourra être demandé à la commande. Nos conditions de paiement s'entendent date de facture, sous 10 jours pour les fournitures et les prestations de service. Les cours de formation sont payables à l'inscription.

Article 7 - Livraison – Délais

1. La livraison est effectuée soit par la remise directe du produit à l'acquéreur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou un transporteur dans les locaux du vendeur.

2. Lorsque les produits sont mis à disposition de l'acheteur, ce dernier s'engage à les enlever dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'avis de mise à disposition des marchandises.

Passé ce délai et en l'absence d'enlèvement le vendeur sera en droit de mettre l'acheteur en demeure, par LRAR de venir enlever les marchandises en fixant un délai supplémentaire d'enlèvement.

Si, passé ce délai, les marchandises n'ont pas été enlevées, le vendeur sera en droit, à son choix :

- soit de résilier le contrat de vente par écrit et disposer librement des marchandises. Dans ce cas, le vendeur se réserve en outre le droit de faire valoir des dommages et intérêts,

- soit réclamer à l'acheteur, en sus du prix de vente des marchandises paiement des frais de retour ou de stockage.

3. Le transfert des risques sur les produits, même en cas de vente convenue franco, a lieu dès l'expédition des entrepôts du vendeur, le transfert de possession entraînant celui des risques.

Il en résulte notamment que les produits voyagent aux risques et périls de l'acheteur auquel il appartient, en cas d'avaries, de pertes ou de manquements, de faire toutes réserves ou d'exercer tous recours auprès des transporteurs responsables; l'acheteur s'engage à assumer la part non couverte par l'assurance transport en cas de perte, vol ou destructions des marchandises désignées.

4. Le délai de livraison est celui que nous avons accepté par écrit. Le respect des délais implique le respect des conditions de paiement convenues et autres engagements. Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible mais sont fonction des possibilités d'approvisionnement et de notre transport. Les dépassements de délais de livraison ne peuvent donner lieu à dommages intérêts, à retenue ni à annulation des commandes en cours.

Si toutefois deux mois après une mise en demeure restant infructueuse le produit n'a pas été livré, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra alors être résolue à la demande de l'une ou l'autre partie. L'acquéreur pourra obtenir restitution de son acompte à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages intérêts.

5. Le vendeur se réserve le droit de procéder à des livraisons partielles.

Article 8 - Force majeure

Il y a force majeure lorsqu'un événement échappant au contrôle du fournisseur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si la durée de l'empêchement excède un mois, les parties devront se concerter dans les plus brefs délais pour examiner de bonne foi l'évolution du contrat.

Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit, si bon semble au fournisseur.

Sans que cette liste soit limitative, il est expressément convenu que sont notamment considérés comme des cas de force majeure les événements suivants :

- cataclysme naturel,
- tremblement de terre, tempête, incendie, inondation etc.,
- conflit armé, guerre, attentats,
- conflit du travail, grève totale ou partielle chez le fournisseur ou le client,
- conflit du travail, grève totale ou partielle chez les fournisseurs, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics, etc.,
- injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo),
- accidents d'exploitation, bris de machines, explosion,
- carence de fournisseur.

Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat.

Article 9 - Réception

Les marchandises voyageant aux risques et périls de l'acheteur, celui-ci doit, en cas d'avarie ou de manquement faire toutes constatations nécessaires et confirmer ses réserves par lettre recommandée AR auprès du transporteur dans les 3 jours qui suivent la réception.

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition, doivent être également formulées par lettre recommandée AR dans les 48 heures de l'arrivée des produits.

A ce titre, l'acheteur doit contrôler la qualité, la quantité et les références des marchandises et leur conformité à la commande. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en compte par le vendeur.

Si l'acheteur entend engager une action judiciaire, ce dernier devra impérativement l'engager dans un délai d'un an à compter de la livraison. A défaut, et passé ce délai, son action sera prescrite.

Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

Le produit comportant de façon reconnue un défaut de conformité, signalé dans le délai susmentionné, fait l'objet, au choix du vendeur, d'un remplacement, d'une remise en état, à l'exclusion de tout dédommagement, à quelque titre que soit.

Article 10 - Garantie

Les produits neufs sont garantis contre les vices cachés de la marchandise pendant une durée de deux ans à compter de la livraison à condition que les produits soient retournés dans les ateliers du vendeur après son accord préalable avant l'expiration du délai de garantie. Le retour du produit est effectué aux frais et risques de l'acheteur.

Tout produit retourné en dehors de ces dispositions ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avoir et sera laissé à la disposition de l'acheteur pendant un délai de 30 jours. Les risques seront alors à la charge de l'acheteur. Passé ce délai de 30 jours, le

vendeur sera en droit d'en disposer librement, sans mise en demeure préalable.

La garantie résultant des vices rédhibitoires est strictement limitée, au choix du vendeur, à la remise en l'état ou le remplacement des produits affectés d'un vice, à l'exclusion de tout autre dédommagement, à quelque titre que ce soit. Les pièces remplacées deviennent la propriété du vendeur.

Les défauts et détériorations provoquées par l'usure naturelle ou par un accident extérieur (entretiens défectueux, utilisation anormale...) ou encourue par une modification du produit non prévue ni spécifiée par le vendeur, sont exclus de la garantie. De même la garantie ne jouera pas pour les vices apparents dont l'acquéreur devra se prévaloir dans les conditions de l'article 8.

Enfin, en cas d'intégration par le client du bien livré dans un ensemble, le vendeur ne pourra être tenu responsable des défauts relevant tant de la conception de l'ensemble que du non respect par le client des préconisations d'utilisation du bien vendu.

L'acheteur ne pourra bénéficier de la garantie que s'il avise le vendeur par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de 48 heures à compter de la découverte du vice. Aucune garantie ne sera due si la marchandise a fait l'objet de modifications sans accord préalable et écrit du vendeur ou même d'interventions à titre de réparation ou d'entretien par des personnes non agréées par le vendeur.

Les conditions de garantie s'appliquent aux produits du SAV et aux réparations pour une durée de 12 mois maximum et uniquement pour les éléments réparés.

Article 11 - Limitation de Responsabilités

En aucun cas les engagements du vendeur au titre du contrat ne pourront excéder le montant H.T. des sommes perçues au titre du contrat de vente.

Plus généralement, le vendeur ne pourra être tenu responsable pour tous préjudices immatériels tels que les pertes de profits, pertes de production etc. causés à l'acheteur.

Il est expressément convenu que toute demande de réparation de préjudice résultant d'une atteinte aux biens professionnels de l'acheteur fondée sur la responsabilité du fait des produits défectueux est exclue.

L'acheteur renonce à tout recours contre le vendeur pour obtenir réparation des conséquences pécuniaires de tous préjudices causés à des tiers et indemniser le vendeur de toutes réclamations de tiers liées directement ou indirectement à l'exécution du contrat.

Pour les prototypes ou articles de présérie, l'utilisateur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour les essais et le montage. Il devra vérifier par des tests appropriés le bon fonctionnement et la bonne sécurité de l'installation. Le client devra s'assurer que cet appareil n'est pas utilisé dans un équipement de production. Les risques liés à l'utilisation d'un tel appareil sont sous la seule responsabilité du client.

Toute application de l'article 1222 du Code civil, relatif à la faculté du client de faire exécuter lui-même l'obligation, est expressément exclue.

Article 12 - Paiement – Retard ou défaut

En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en

cours, sans préjudice de toute autre voie de recours. Toute somme non payée à l'échéance prévue donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, en application de l'article L 441-6 du Code de commerce, au paiement de pénalités de retard au taux d'intérêt appliqué par la B.C.E. à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage, toutefois le taux retenu ne pourra pas être inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal. Ces intérêts courront du lendemain de l'échéance jusqu'au paiement, sans qu'aucun rappel soit nécessaire. A ces pénalités s'ajoutent, l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ prévue aux articles L.441-3 et L.441-6 du Code de commerce.

En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au vendeur qui pourra demander, en référé, la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages intérêts.

La résiliation frappera non seulement la commande en cause mais aussi toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte pas pour la résiliation des commandes correspondantes.

L'acheteur renonce à se prévaloir de l'article 1220 du Code civil et, par conséquent, à suspendre le paiement du prix dans l'hypothèse où il estimerait qu'il serait manifeste que le vendeur ne s'exécutera pas à l'échéance et que les conséquences de cette inexécution seraient suffisamment graves pour l'acheteur. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

**Article 13 - Compétence - Contestation
POUR TOUT LITIGE OU CONTESTATION
RELATIVE À LA FORMATION OU À
L'EXÉCUTION DE LA COMMANDE, LE
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
EST SEUL COMPÉTENT. SOUS RÉSERVE
DE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
CONTRACTUELLES OU D'ORDRE PUBLIC,
SEUL LE DROIT FRANÇAIS EST
APPLICABLE, À L'EXCLUSION DE TOUTE
AUTRE LÉGISLATION, NOTAMMENT LA
RÈGLEMENTATION DE L'ONU SUR LA
VENTE INTERNATIONALE DE
MARCHANDISES.**

Le client reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente ci-dessus et les accepte :

A _____ Le _____

Cachet et signature du client